

LIGNE DIRECTRICE

Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

Guide opérationnel à l'intention des entités assujetties — République de Djibouti

Loi n°178/AN/25/9ème L portant modification de la Loi n°106/AN/24/9ème L relative à la LBC/FT

Loi n°104/AN/24/9ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme

Destinataires

Établissements de crédit · Auxiliaires financiers · Émetteurs de monnaie électronique · Prestataires de services sur actifs virtuels · Assureurs · Professions non financières désignées

Émetteur

Agence Nationale de Renseignements Financiers (ANRF) · République de Djibouti

Avant-propos

Le présent document constitue le guide opérationnel d'application des obligations légales et réglementaires relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux (BC) et le Financement du Terrorisme (FT) en République de Djibouti. Il est élaboré pour accompagner les établissements déclarants dans la mise en place, la documentation et la mise en œuvre de leur dispositif interne de conformité, conformément aux exigences de la loi n°178/AN/25/9ème L et de la loi n°104/AN/24/9ème L.

Approche fondée sur les risques : Conformément aux Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) et aux dispositions de l'article 2-2-3 de la loi n°178, l'ensemble des procédures décrites dans cette ligne directrice est régi par l'Approche Fondée sur les Risques (AFR). Chaque établissement doit identifier, évaluer et documenter les risques spécifiques de BC/FT auxquels il est exposé — selon ses clients, ses produits, ses canaux de distribution et ses zones géographiques — et proportionner l'intensité de ses mesures de vigilance au niveau de risque ainsi identifié.

Abréviations et Définitions

Abréviations principales

Sigle	Signification complète
ANRF	Agence Nationale de Renseignements Financiers
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
DOE	Déclaration d'Opérations en Espèces
DVE	Déclaration de Virements Électroniques (internationaux)
DOS	Déclaration d'Opérations Suspectes
KYC	Know Your Customer — procédure d'identification du client
AFR	Approche Fondée sur les Risques
PPE	Personne Politiquement Exposée
EME	Établissement de Monnaie Électronique
PSAV	Prestataire de Services sur Actifs Virtuels

Glossaire

Les définitions ci-après s'appliquent au sens de la présente ligne directrice et sont conformes aux définitions légales de la loi n°178.

Archivage réglementaire : conservation sécurisée des documents et données pendant la durée légale applicable (5 ans à compter de la clôture du compte ou de la cessation de la relation d'affaires).

Auxiliaires financiers : entités exerçant à titre habituel des activités de change manuel et de transfert de fonds.

Bénéficiaire effectif : personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client. Est considérée comme bénéficiaire effectif toute personne physique détenant directement ou indirectement 25 % au moins du capital d'une personne morale (art. 1-2-2 bis de la loi n°178).

Déclaration NÉANT : déclaration transmise en l'absence d'opérations répondant aux critères de déclaration pendant la période réglementaire.

Dispositif LBC/FT : ensemble des politiques, procédures et contrôles internes mis en place par l'entité assujettie pour prévenir, détecter et déclarer les opérations suspectes.

Infractions sous-jacentes : infractions pénales générant des produits susceptibles d'être blanchis.

KYC (Know Your Customer) : procédure d'identification et de vérification de l'identité du client et de son bénéficiaire effectif avant toute entrée en relation d'affaires.

Mesures renforcées de vigilance : mesures supplémentaires appliquées aux clients ou opérations présentant un niveau de risque élevé.

PPE (Personne Politiquement Exposée) : personne physique exerçant ou ayant exercé d'importantes fonctions publiques, nationales ou étrangères, ainsi que les membres directs de sa famille et ses proches associés.

Prête-nom : personne agissant pour le compte d'un tiers afin de dissimuler l'identité du véritable bénéficiaire économique.

Responsable Conformité : personne désignée au sein de l'entité comme point focal LBC/FT auprès de l'ANRF.

Schtroumpfage (structuration) : technique consistant à fractionner des opérations financières pour contourner les seuils réglementaires de déclaration.

Tipping-off : acte d'informer un client ou un tiers qu'une déclaration de soupçon a été ou pourrait être transmise à l'ANRF. Strictement prohibé par l'article 3-4-2 de la loi n°178.

SECTION 1 — CHAMP D'APPLICATION

1. Entités assujetties aux obligations LBC/FT

La loi n°178 soumet à des obligations de conformité LBC/FT l'ensemble des institutions financières et des professions non financières désignées qui, dans le cadre de leurs activités, réalisent ou contrôlent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tout autre mouvement de capitaux (article 2-1-1).

1.1 Institutions financières (article 2-1-1, alinéa I)

Sont assujetties à titre principal les entités suivantes : les établissements de crédit, les auxiliaires financiers (bureaux de change et de transfert de fonds), les institutions de microfinance, La Poste pour ses activités de transmission de fonds et de change manuel, les prestataires de services de paiement, les établissements de monnaie électronique, les sociétés d'assurance, ainsi que les prestataires de services sur actifs virtuels (PSAV). Ces derniers sont soumis à l'agrément préalable de la Banque Centrale de Djibouti et aux réglementations édictées par son Gouverneur.

1.2 Professions non financières désignées (article 2-1-1, alinéas II et III)

Sont également assujetties, dans les conditions prévues par la loi : les casinos et établissements de jeux, les négociants en métaux précieux, pierres précieuses et œuvres d'art, les intermédiaires en matière de vente ou location d'immeubles, les organisations non gouvernementales et associations à but non lucratif, les agences de voyage, les avocats, notaires, experts-comptables, réviseurs, auditeurs et commissaires-priseurs dans l'exercice de certaines de leurs activités, les négociants en véhicules automobiles, les intermédiaires spécialisés dans le commerce international, ainsi que les prestataires de services aux trusts et aux sociétés.

1.3 Obligations générales et interdictions

Interdiction des comptes anonymes. L'article 2-2-2 de la loi n°178 interdit formellement aux entités assujetties de tenir des comptes anonymes ou sous des noms manifestement fictifs. Tout compte ouvert doit être associé à une identité vérifiée. De manière générale, les entités assujetties sont tenues de mettre en œuvre un dispositif de conformité complet comprenant des mesures de vigilance adaptées à l'égard de la clientèle, la conservation des documents pendant la durée légale, un dispositif de contrôle interne et de formation du personnel, et la déclaration sans délai à l'ANRF de toute opération suspecte, indépendamment du montant et sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'une infraction pénale.

SECTION 2 — NOTIONS FONDAMENTALES

2. Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

2.1 Blanchiment de capitaux

Au sens de l'article 1-2-1 de la loi n°178, constitue un acte de blanchiment d'argent toute opération portant sur des fonds ou des biens dont l'origine est illicite, notamment la conversion ou le transfert de biens visant à dissimuler leur origine criminelle, la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'emplacement ou du mouvement de ces biens, ainsi que l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont une personne sait ou devrait savoir qu'ils constituent un produit du crime. La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments de l'infraction peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Principe fondamental : Les entités déclarantes ne sont pas tenues de qualifier juridiquement l'infraction sous-jacente ni d'apporter une preuve formelle de l'origine criminelle des fonds. Leur obligation est d'exercer une vigilance professionnelle adaptée et de déclarer sans délai toute situation pour laquelle subsiste un soupçon raisonnable de blanchiment, y compris en l'absence de réalisation effective de l'opération. Le soupçon raisonnable repose sur l'analyse professionnelle et le bon sens, et non sur la certitude.

2.2 Financement du terrorisme

L'infraction de financement du terrorisme correspond à toute opération visant à fournir, réunir, gérer ou mettre à disposition des fonds, biens ou ressources économiques dans le but de soutenir des actes terroristes, des organisations terroristes ou des individus impliqués dans des activités terroristes, que l'origine des fonds soit licite ou illicite.

Particularité importante : Contrairement au blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme peut porter sur des fonds parfaitement légaux et des montants très faibles. L'absence de profit personnel, le caractère licite apparent des fonds ou la dimension humanitaire d'une opération n'excluent pas le risque. Dès lors qu'un doute raisonnable subsiste quant à la destination ou à l'usage des fonds même pour une tentative d'opération, la déclaration de soupçon s'impose.

SECTION 3 — DISPOSITIF INTERNE DE CONFORMITE

3. Obligations de vigilance et dispositif LBC/FT

3.1 Programme de conformité interne

L'obligation de vigilance constitue le cœur opérationnel du dispositif LBC/FT. Elle impose à chaque établissement assujéti de mettre en place un programme de conformité structuré, proportionné à la nature, la taille et le profil de risque de ses activités. Ce programme doit être formalisé dans une politique interne documentée, approuvée par la haute direction, et comprendre au minimum les cinq composantes suivantes.

Composante	Description
Politique interne LBC/FT	Document approuvé par la haute direction, définissant les procédures, responsabilités et règles internes de conformité.
Évaluation des risques	Identification et cartographie formalisée et régulièrement actualisée des risques liés aux clients, produits, canaux de distribution et zones géographiques.
Surveillance continue	Mécanismes de détection — automatiques et manuels — des opérations atypiques et comportements inhabituels.
Contrôles internes	Vérifications internes régulières et audit périodique indépendant du dispositif.
Formation du personnel	Programme de formation continue et obligatoire, adapté à chaque catégorie de personnel, y compris les agents et distributeurs.

L'évaluation des risques est le fondement de toute l'architecture de conformité. Elle doit être documentée, réalisée de manière régulière et actualisée à chaque évolution significative des activités. Conformément à l'article 2-2-3 de la loi n°178, cette évaluation prend en compte la nature des clients, les produits et services proposés, les canaux de distribution notamment les réseaux d'agents et la localisation géographique. Lorsque des risques élevés sont identifiés, des mesures renforcées de vigilance s'appliquent obligatoirement. Il est rappelé que la mise en œuvre des mesures de vigilance ne peut être déléguée à des tiers (article 2-2-25).

Gouvernance et responsabilités

Direction Générale : responsable ultime de la mise en place et du pilotage du dispositif global, y compris de l'approbation de la politique interne. **Responsable Conformité** : point de contact désigné auprès de l'ANRF, chargé de la mise en œuvre et du suivi des obligations réglementaires. **Agents et caissiers** : première ligne de défense, chargés d'identifier et de remonter les opérations atypiques. Ces responsabilités doivent être formalisées dans un organigramme fonctionnel et communiquées à l'ensemble du personnel.

3.2 Connaissance du client — KYC

L'identification et la vérification de l'identité des clients constituent la première ligne de défense contre les risques BC/FT. Conformément aux articles 2-2-4 et 2-2-9 de la loi n°178, les obligations KYC s'appliquent avant toute entrée en relation d'affaires, mais aussi à l'égard du client occasionnel lorsqu'il réalise une opération ou des opérations liées dont le montant est supérieur à 177 000 FDJ, ou avant toute opération quel qu'en soit le montant, dès lors qu'il existe un soupçon de BC/FT.

Pour les personnes physiques, la vérification s'effectue par la présentation d'un document officiel original en cours de validité comportant une photographie, dont une copie est conservée. Pour les personnes morales, la vérification s'opère par la production des statuts et d'un extrait de registre officiel datant de moins de trois mois. Dans tous les cas, les entités doivent également identifier le bénéficiaire effectif et vérifier son identité selon les mêmes modalités.

Type de document	Personnes concernées	Observations
Carte nationale d'identité	Ressortissants djiboutiens	Copie obligatoire à conserver.
Passeport	Étrangers et nationaux	En cas de suspicion, le titre de séjour peut être demandé en complément.
Titre de séjour / carte de résidence	Résidents étrangers	À vérifier attentivement ; peut inclure un titre temporaire.

Interdiction des comptes anonymes : Conformément à l'article 2-2-2 de la loi n°178, il est formellement interdit à toute entité assujettie de tenir des comptes anonymes ou sous des noms manifestement fictifs.

3.3 Conservation des documents

L'article 2-2-19 de la loi n°178 impose aux entités assujetties de conserver pendant cinq (5) ans, à compter de la clôture du compte ou de la cessation de la relation d'affaires, l'ensemble des documents relatifs à leurs clients et aux mesures de vigilance mises en œuvre. Pour les opérations occasionnelles, le délai court à compter de la fin de la relation ou de la dernière opération. Les documents concernés comprennent les pièces d'identification, les informations relatives aux opérations, ainsi que les examens et analyses effectués dans le cadre de la vigilance. Ces documents doivent être conservés dans des conditions permettant leur mise à disposition rapide aux autorités compétentes, y compris à l'ANRF et aux autorités judiciaires.

SECTION 4 — OBLIGATIONS DECLARATIVES

4. Obligations de déclaration

4.1 Déclarations d'Opérations en Espèces (DOE)

En raison des risques élevés associés à l'utilisation des espèces, l'article 3-3-2 de la loi n°178 impose une obligation systématique de déclaration à l'ANRF de toute opération en espèces dont le montant est égal ou supérieur à un million de Francs Djibouti (1 000 000 FDJ), ou son équivalent en devise étrangère. Cette obligation est purement mécanique : elle s'applique qu'il y ait ou non un soupçon, dès lors que le seuil est atteint.

La règle du cumul sur 30 jours est essentielle. Lorsqu'un client effectue plusieurs opérations en espèces dont le total, calculé sur une période glissante de trente jours, atteint ou dépasse le seuil de 1 000 000 FDJ, l'établissement est tenu de déclarer l'ensemble de ces opérations, même si chacune prise individuellement est inférieure au seuil. Les établissements doivent donc mettre en place des systèmes permettant l'agrégation automatique des montants par client sur 30 jours et la génération d'alertes internes en cas de dépassement.

Vigilance sur le fractionnement : Le fractionnement intentionnel d'opérations pour rester sous le seuil constitue un indicateur sérieux de structuration. Ce comportement doit déclencher non seulement une DOE, mais également une alerte au Responsable Conformité en vue d'une possible Déclaration d'Opérations Suspectes.

En l'absence de toute opération atteignant le seuil durant la période réglementaire, l'entité est tenue de transmettre une déclaration NÉANT. Cette obligation assure la continuité du dialogue entre l'établissement et l'ANRF et confirme que le dispositif de surveillance est actif.

Description de l'opération	Obligation
Un client dépose 300 000 FDJ le 5 du mois, puis 800 000 FDJ le 20 du même mois.	Déclaration obligatoire — cumul de 1 100 000 FDJ sur 30 jours.
Trois opérations en espèces de 400 000, 350 000 et 300 000 FDJ dans les 30 jours.	Déclaration obligatoire — cumul de 1 050 000 FDJ.
Une cliente achète 600 USD puis vend 700 USD dans la même période.	Déclaration obligatoire, quelle que soit la nature de l'opération.
Opérations répétées juste en dessous du seuil (ex : 490 000 FDJ × 3).	Déclaration obligatoire + alerte pour tentative de structuration.
Aucun client n'a dépassé le seuil durant la période réglementaire.	Déclaration NÉANT obligatoire.

Le formulaire de déclaration d'opérations en espèces (Annexe 1) est joint au présent document pour uniformiser les transmissions.

4.2 Déclarations de Virements Électroniques internationaux (DVE)

Conformément à l'article 3-3-2 de la loi n°178, les établissements doivent déclarer à l'ANRF les virements électroniques en provenance de ou vers l'étranger dont le montant est égal ou supérieur à un million de Francs Djibouti (1 000 000 FDJ) ou son équivalent en devise étrangère. Il s'agit exclusivement de flux transfrontaliers. Les virements purement domestiques ne relèvent pas de la DVE mais demeurent soumis aux obligations de vigilance continue prévues à l'article 2-2-7.

Précision importante : La DVE vise uniquement les virements internationaux (entrants ou sortants). Elle ne s'applique pas aux virements entre comptes bancaires domestiques, aux virements entre portefeuilles de monnaie électronique nationaux, ni aux paiements commerciaux internes — même si ces opérations peuvent être concernées par d'autres obligations de vigilance.

Comme pour les DOE, la règle du cumul s'applique : plusieurs virements internationaux du même client dont le total atteint ou dépasse le seuil dans une période rapprochée doivent faire l'objet d'une déclaration. La détection des virements fragmentés est donc impérative. En l'absence d'opérations atteignant le seuil, une déclaration NÉANT doit être transmise. Le contenu minimum de toute déclaration DVE est identique à celui des DOE : identité complète du client, nature de l'opération, montant et devise, date, destination et provenance des fonds, et toute observation utile.

Description de l'opération	Obligation
Virement reçu de l'étranger : 1 200 000 FDJ	Déclaration obligatoire (montant \geq 1 000 000 FDJ)
Virement envoyé vers l'étranger : 1 500 000 FDJ	Déclaration obligatoire
Virement international en devise équivalant à \geq 1 000 000 FDJ	Déclaration obligatoire
Deux virements internationaux du même client de 600 000 FDJ dans les 30 jours	Déclaration obligatoire (cumul = 1 200 000 FDJ)
Aucun virement international \geq 1 000 000 FDJ durant la période	Déclaration NÉANT obligatoire

Le formulaire de déclaration de virements électroniques (Annexe 2) est joint au présent document.

SECTION 5 — DECLARATION D'OPERATIONS SUSPECTES

5. Déclaration d'Opérations Suspectes (DOS)

5.1 Principe et champ d'application

La DOS constitue le mécanisme central du dispositif LBC/FT. Consacrée par l'article 3-3-1 de la loi n°178, elle doit être transmise à l'ANRF dès lors que l'entité sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds quel que soit leur montant sont le produit d'un crime ou en rapport avec le BC/FT, ou que des opérations ou tentatives d'opérations y sont liées. Il n'existe aucun seuil minimal pour les DOS.

La suspicion peut naître de comportements inhabituels du client, d'incohérences entre l'opération et son profil économique, ou de schémas répétitifs évoquant une tentative de dissimulation. Elle peut également porter sur une opération non exécutée : si un client, interrogé sur le motif de son opération, adopte un comportement suspect anxieux, motif incohérent, colère injustifiée et interrompt finalement l'opération, cette tentative doit néanmoins faire l'objet d'une DOS.

Pouvoir d'opposition de l'ANRF : L'article 3-3-4 de la loi n°178 accorde à l'ANRF le pouvoir de s'opposer à l'exécution d'une opération, pour une durée maximale de 8 jours. Si cette durée doit être prolongée, l'ANRF saisit le Président du Tribunal de Première Instance de Djibouti. En pratique, lorsqu'un établissement s'apprête à exécuter une opération suspecte, il est recommandé d'en informer l'ANRF préalablement et d'indiquer le délai dans lequel l'opération doit être réalisée.

5.2 Procédure interne

Dès qu'un agent identifie un comportement suspect, il doit immédiatement en informer le Responsable Conformité. Ce dernier analyse les informations disponibles et décide si une DOS doit être transmise à l'ANRF. La DOS doit être adressée sans délai, dès lors que le soupçon est constitué. Lorsque le soupçon n'est apparu qu'après l'exécution de l'opération, la déclaration doit être effectuée immédiatement dès que la connaissance en est acquise. Conformément à l'article 3-3-1, alinéa 5, toute information nouvelle tendant à renforcer ou à infirmer le soupçon doit également être déclarée sans délai.

5.3 Documents à joindre à la DOS

La DOS doit impérativement être accompagnée de pièces justificatives permettant à l'ANRF d'affiner son analyse. À titre non exhaustif : les relevés de compte des 36 derniers mois du client, les copies des pièces d'identité présentées, les preuves des transactions effectuées, la fiche client mentionnant le KYC réalisé, tout justificatif de revenu ou de source de fonds, ainsi que tout document permettant d'identifier les autres personnes impliquées. Toute déclaration incomplète peut conduire à un rejet ou à un retard dans le traitement.

SECTION 6 — INDICATEURS DE BC/FT

6. Indicateurs d'alerte et typologies

6.1 Typologies fréquemment rencontrées

La détection du blanchiment et du financement du terrorisme est complexe, en particulier dans les économies à forte prédominance de paiements en espèces. L'ANRF recense ci-dessous trois stratagèmes fréquemment rencontrés, à titre d'illustration pédagogique.

Le prête-nom : une personne effectue des transactions financières au nom ou sur instruction d'un tiers, sans être le véritable bénéficiaire économique des fonds. Cette pratique devient illicite lorsqu'elle vise à dissimuler une origine criminelle.

Le schtroumpfage (structuration) : plusieurs individus déposent de petites sommes sur un même compte afin d'éviter les seuils de déclaration. Les fonds sont ensuite agrégés et retirés sous forme d'instruments financiers variés.

L'utilisation abusive des comptes de transit (ou comptes dormants) : des fonds sont déposés sur un compte bancaire peu actif ou récemment ouvert, puis rapidement transférés vers d'autres comptes, souvent à l'étranger, sans justification économique claire. Ces opérations peuvent viser à complexifier la traçabilité des flux financiers et à dissimuler l'origine illicite des fonds.

6.2 Tableau des indicateurs d'alerte

Le tableau ci-après présente les principaux indicateurs par catégorie. Ce sont des outils d'aide à l'analyse, et non des critères automatiques déclenchant une déclaration. L'appréciation finale doit toujours reposer sur une analyse globale, contextualisée et proportionnée : plusieurs indicateurs combinés forment un faisceau d'indices sérieux justifiant une DOS.

Catégorie	Indicateurs observables (liste non exhaustive)
Comportementaux	<ul style="list-style-type: none"> › Le client admet avoir participé à des activités criminelles ou fait l'objet de poursuites. › Il est accompagné ou semble agir sur instruction d'un tiers non déclaré. › Il manifeste une curiosité excessive sur les procédures de contrôle interne. › Il est incapable d'indiquer le montant, l'origine ou l'usage des fonds. › Il montre une nervosité inexpliquée ou cherche à accélérer le traitement sans justification. › Il propose un avantage pour exécuter une opération sans vérification.
Espèces	<ul style="list-style-type: none"> › Augmentation soudaine et inexpliquée des transactions en cash. › Dépôts fractionnés pour rester sous les seuils de déclaration. › Dépôts en cash suivis de virements incohérents avec le profil du client. › Le client ne peut expliquer l'origine des fonds ou fournit des justifications peu plausibles.
Opérations financières	<ul style="list-style-type: none"> › L'opération ne correspond pas au profil économique ou à l'activité connue du client.

	<ul style="list-style-type: none"> › L'opération présente une complexité injustifiée ou implique un tiers sans lien apparent. › Elle profite à une personne ayant des antécédents criminels connus.
Comptes	<ul style="list-style-type: none"> › Dépôts multiples sur différents comptes ensuite regroupés pour transferts. › Une personne sans lien apparent fait régulièrement des dépôts sur le compte. › Le volume d'opérations dépasse largement le niveau attendu sans motif valable. › Comptes dormants réactivés pour effectuer plusieurs opérations ou tentatives d'ouverture sous fausse identité.
International	<ul style="list-style-type: none"> › Des virements internationaux ne peuvent être justifiés par le client. › Opérations impliquant des entités ou pays identifiés comme à haut risque par le GAFI. › Utilisation d'institutions dans des pays à faible dispositif LBC/FT ou paradis fiscaux. › Dépôts suivis de transferts vers des pays liés à la production ou au trafic de drogues.

SECTION 7 — PROTECTION DU DECLARANT

7. Protection du déclarant et tipping-off

7.1 Exemption de responsabilité

La loi n°178 instaure, en son article 3-4-1, un régime spécifique de protection des déclarants. Aucune poursuite civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée contre les entités assujetties, leurs dirigeants, membres du personnel, agents ou distributeurs qui ont, de bonne foi, transmis des informations à l'ANRF ou effectué des déclarations de soupçon, et ce même lorsque l'infraction sous-jacente n'est pas confirmée par la justice et même en l'absence de connaissance précise de l'activité criminelle concernée. Cette protection s'étend aux cas où une transaction a été bloquée en application de l'article 3-3-4. Ce régime vise à encourager une coopération active et sans crainte de représailles entre les entités assujetties et l'ANRF.

7.2 Interdiction de divulgation — Tipping-off

L'article 3-4-2 de la loi n°178 interdit formellement le tipping-off, c'est-à-dire le fait de révéler ou de laisser entendre à un client ou à un tiers qu'une déclaration d'opération suspecte a été effectuée, est en cours de transmission ou qu'une analyse de conformité est en cours. Cette interdiction est absolue et peut entraîner des sanctions pénales lourdes.

L'interdiction couvre tant les communications verbales directes que les comportements implicites : changement soudain d'attitude, commentaires ambigus, conseils informels visant à éviter une déclaration, ou formulations telles que « cette opération pose un problème ». Elle s'applique également lorsque l'ANRF demande des informations complémentaires : dans ce cas, les agents doivent continuer à traiter le client normalement, sans révéler la nature des vérifications en cours, en invoquant si nécessaire des procédures internes standard.

Exception légale : L'interdiction de divulgation ne s'applique pas aux communications avec les autorités de contrôle compétentes, ni aux divulgations à des fins répressives. Elle ne s'applique pas non plus aux échanges d'informations au sein d'un même groupe financier dans le cadre du dispositif de partage d'informations intra-groupe.

7.3 Contact avec le client

La relation d'affaires appartient à l'entité déclarante. Aucune disposition légale n'oblige celle-ci à l'interrompre après avoir transmis une déclaration de soupçon, cette décision relevant de son seul ressort. Si l'entité décide néanmoins de mettre un terme à la relation avant de soumettre la déclaration, elle devra en préciser les motifs dans ladite déclaration.

SECTION 8 — COOPERATION AVEC L'ANRF

8. Coopération avec l'ANRF

8.1 Missions de l'ANRF

L'Agence Nationale de Renseignements Financiers est un établissement public administratif, opérationnellement indépendant, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article 3-2-1-1). Elle est chargée de la réception, du traitement et de la transmission d'informations en vue de la lutte contre le BC/FT. Elle analyse les déclarations qui lui sont transmises, exerce ses compétences d'analyse opérationnelle et stratégique, et transmet les résultats de ses analyses au Procureur de la République lorsque des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme sont identifiés. Elle exerce en toute indépendance ses missions, sans ingérence extérieure.

8.2 Obligations de coopération

Les entités assujetties doivent répondre dans les délais fixés à toute demande de renseignements ou de documents complémentaires formulée par l'ANRF, transmettre leurs déclarations dans les délais et selon les canaux officiels définis, assurer la qualité et l'exhaustivité des informations transmises, et appliquer le cas échéant les mesures conservatoires requises telles que la suspension d'une opération ou le gel d'avoirs, conformément aux instructions de l'ANRF et à la législation en vigueur.

8.3 Formats de déclaration

Établissements de crédit

Trois modèles sont définis : un fichier Excel prédisposé pour les opérations en espèces ; un fichier CSV pour les transferts de fonds entrants et sortants, construit à partir d'une extraction du système de l'établissement avec renommage des champs selon les codes de l'ANRF ; et un formulaire en ligne via le système d'information de l'ANRF pour les opérations suspectes, avec obligation de renseigner toutes les rubriques, portant tant sur l'opération principale que sur l'identification exhaustive des personnes impliquées. Toute déclaration incomplète sera automatiquement rejetée.

Auxiliaires financiers

Les auxiliaires financiers utilisent deux modèles Excel prédisposés par l'ANRF l'un pour les opérations en espèces, l'autre pour les transferts de fonds et le formulaire en ligne du système d'information de l'ANRF pour les opérations suspectes, selon les mêmes conditions d'exhaustivité.

Émetteurs de monnaie électronique

Les EME transmettent mensuellement, au format Excel, l'ensemble des virements électroniques réalisés par leurs clients selon le modèle émis par l'ANRF, et utilisent le formulaire en ligne pour les opérations suspectes.

Note : Ces modalités s'appliquent aux établissements de crédit, auxiliaires financiers et EME. Les autres catégories d'assujettis feront l'objet de précisions dans de futures lignes directrices sectorielles.

8.4 Canaux de communication et retour d'informations

Les déclarations doivent être transmises via le système d'information de l'ANRF ou par voie électronique selon ses instructions. Un identifiant et un mot de passe sont attribués au Responsable Conformité pour accéder à la plateforme. L'ANRF assure, dans la mesure du possible, un retour d'information aux entités déclarantes sur la qualité de leurs déclarations, les motifs d'éventuel non-traitement et des recommandations pour améliorer la conformité (article 3-2-1-7). Les entités peuvent solliciter des sessions de sensibilisation ou un appui technique auprès de l'ANRF, par courrier ou via les canaux officiels.

SECTION 9 — SANCTIONS

9. Conséquences du non-respect des obligations

Le non-respect des obligations LBC/FT expose les entités assujetties, leurs dirigeants et leurs employés à des sanctions administratives et pénales dont les montants sont fixés par la loi n°178. Le tableau ci-après en présente les principales dispositions.

Type de manquement	Sanction prévue par la loi n°178
Blanchiment de capitaux (infraction pénale)	5 à 10 ans d'emprisonnement + amende jusqu'à 10 fois la valeur des biens blanchis (art. 4-2-1).
Manquements aux obligations de vigilance et de déclaration	Amende de 25 à 50 millions de FDJ + interdiction d'exercer jusqu'à 5 ans (art. 4-2-4).
Omission de déclaration de soupçon	Amende de 10 à 25 millions de FDJ (art. 4-2-4).
Tipping-off (divulgaration de soupçon)	Peines d'emprisonnement et/ou amende conformément aux dispositions du code pénal (art. 4-2-4).
Sanctions administratives	Limitation d'activité, suspension ou retrait d'agrément, amendes disciplinaires (art. 2-3-4).

Rappel : Les sanctions pénales s'appliquent aux personnes physiques. Les personnes morales sont passibles d'une amende égale au quintuple des amendes prévues pour les personnes physiques, et peuvent en outre être condamnées à l'interdiction d'exercer, à la fermeture de leurs établissements, voire à leur dissolution (article 4-2-3). Le respect rigoureux des obligations et la coopération active avec l'ANRF constituent la meilleure protection contre ces sanctions.

ANNEXES

Annexes

Réf.	Description
Annexe 1	Canevas de Déclaration d'Opérations en Espèces (DOE)
Annexe 2	Canevas de Déclaration de Virements Électroniques internationaux (DVE)
Annexe 3	Formulaire de désignation du correspondant ANRF — Responsable Conformité

Contact ANRF

Adresse : Zone portuaire, lot n°24, Energia Park Building, Étage 2

Téléphone : +253 21 33 76 85

Site internet : www.anrf.dj